

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 948

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) La délimitation des cantons doit respecter autant que possible le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'objectif de cohérence des territoires, il est important de tenir compte, autant que possible, du périmètre des EPCI dans le cadre du redécoupage cantonal.